



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22068879

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

02 JUIN 2022

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0442 213 694**

Nom

(en entier) : **Maisons Occupationnelles Reine Fabiola**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **7063 SOIGNIES, Rue de Neufvilles, 455**

Objet de l'acte : Apport de l'intégralité du patrimoine des ASBL Centre d'Aide par le Travail Reine Fabiola, Club Reine Fabiola, Hébergement Reine Fabiola, Foyers Reine Fabiola et Fonds du Centre Reine Fabiola suite à leur dissolution sans liquidation, à l'ASBL Maisons Occupationnelles Reine Fabiola-

Suivant procès-verbal dressé par Maître Maître Laurence CAMBIER, Notaire à la résidence d'Ath, substituant son confrère, Maître Robert JACQUES, Notaire associé à la résidence d'ATH, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée Robert JACQUES et Sylvie SURMONT, notaires associés, dont le siège est situé à Ath, Rue de la Bienfaisance, 7, légalement empêché, en date du 31 mars 2022, enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE TONLAI le ?????????????? deux mille vingt-deux (????-2022) Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case ??? Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) Le receveur??, les membres de l'ASBL Maisons Occupationnelles Reine Fabiola, à 7063 Soignies, Rue de Neufvilles, 455 (0442.213.694) ont pris les résolutions suivantes:

A. Formalités préalables:

Le Président a déposé sur le bureau:

1a) Le projet d'opération établi conjointement, conformément à l'article 13 :3 §1 du Code des Sociétés et des Associations, par les organes d'administration des associations sans but lucratif Maisons Occupationnelles Reine Fabiola précitée, et Centre d'Aide par le Travail Reine Fabiola, dont le siège social est établi à 7063 SOIGNIES (ex Neufvilles), Rue de Neufvilles, 455, portant le numéro d'entreprise 0414.133.085, constituée suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 1973, publié à l'annexe au Moniteur belge du 16 mai 1974, sous le numéro 3591, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale statutaire, en date du 20 décembre 2005, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge en date du 9 janvier 2006, sous numéro 06007399.

A ce projet est joint un état résumant la situation active et passive ne remontant pas à plus de trois mois de chaque association.

1b) Le rapport établi le 14 mars 2022 par Monsieur André FRANCOIS, Réviseur d'entreprises, Société ayant emprunté la forme d'une société à responsabilité limitée, désigné par les organes d'administration des associations précitées, sur le projet d'opération et les états résumant la situation active et passive de chaque association qui y sont joints.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 13:3 § 2 du CSA, nous vous présentons notre rapport dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés.

Concernant l'état résumant la situation active et passive

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive au 31 décembre de la personne morale, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique. Cette situation est reprise dans rapport établi par l'organe d'administration.

À notre avis, l'état résumant la situation active/passive établi au 31 décembre 2021 avec un total de bilan de 2.564.016,70 EUR et un actif net de 1.032.905,55 EUR donne une image fidèle de la situation de la personne morale en conformité avec les règles d'évaluation décrites en annexes.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA) telles

qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relatives à l'audit de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement du projet d'opération ainsi que de l'état résumant la situation active et passive au 31 décembre 2021, traduisant d'une manière fidèle la situation de la personne morale conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. L'organe d'administration est tenu d'établir un état résumant la situation active et passive de l'entité, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur le projet d'opération.

Responsabilités du Réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'état résumant la situation active et passive

Notre responsabilité est d'établir un rapport sur le projet d'opération et d'exprimer une opinion sur le caractère fidèle de la situation active et passive au 31 décembre 2021 sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit conformément aux normes ISA. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que la situation active et passive ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies en annexe de la situation active et passive.

Le choix des procédures mises en oeuvre relève du jugement professionnel du Réviseur d'Entreprises, y compris l'évaluation des risques que la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

En procédant à cette évaluation des risques, le Réviseur d'Entreprises prend en compte le contrôle interne de l'entité qui est pertinent pour l'établissement d'une situation active et passive qui donne une image fidèle.

Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, et l'appréciation de la présentation d'ensemble de la situation active et passive.

Nous pensons que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion sur la situation active et passive présentée.

Concernant le projet d'opération

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3, §1er du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Responsabilité conjointe des organes d'administration relative à l'établissement du projet d'opération

Les organes d'administrations des entités concernées par l'opération sont responsables de l'établissement conjoint du projet d'opération au 31 décembre 2021.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été uniquement établi en application de l'article 13:3, §2, du Code des sociétés et des associations et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 14 mars 2022

ANDRE FRANCOIS, REVISEUR D'ENTREPRISES

Société ayant emprunté la forme d'une SRL ».

2a) Le projet d'opération établi conjointement, conformément à l'article 13 :3 §1 du Code des Sociétés et des Associations, par les organes d'administration des associations sans but lucratif « Maisons Occupationnelles Reine Fabiola » précitée, et « Club Reine Fabiola », dont le siège social est établi à 7063 SOIGNIES (ex Neufvilles), Rue de Neufvilles, 455, portant le numéro d'entreprise 0407.413.658, constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 juillet 1970, publié à l'annexe au Moniteur belge du 22 octobre 1970, sous le numéro 6188, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale statutaire, en date du 20 décembre 2005, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge en date du 9 janvier 2006, sous numéro 06007396.

A ce projet est joint un état résumant la situation active et passive ne remontant pas à plus de trois mois de chaque association.

2b) Le rapport établi le 14 mars 2022 par Monsieur André FRANCOIS, Réviseur d'entreprises, Société ayant emprunté la forme d'une société à responsabilité limitée, désigné par les organes d'administration des associations précitées, sur le projet d'opération et les états résumant la situation active et passive de chaque association qui y sont joints.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 13:3 § 2 du CSA, nous vous présentons notre rapport dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés.

Concernant l'état résumant la situation active et passive

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive au 31 décembre de la personne morale, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique. Cette situation est reprise dans rapport établi par l'organe d'administration.

À notre avis, l'état résumant la situation active/passive établi au 31 décembre 2021 avec un total de bilan de 1.049.411,55 EUR et un actif net de 73.510,65 EUR donne une image fidèle de la situation de la personne morale en conformité avec les règles d'évaluation décrites en annexes.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relatives à l'audit de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement du projet d'opération ainsi que de l'état résumant la situation active et passive au 31 décembre 2021, traduisant d'une manière fidèle la situation de la personne morale conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. L'organe d'administration est tenu d'établir un état résumant la situation active et passive de l'entité, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur le projet d'opération.

Responsabilités du Réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'état résumant la situation active et passive

Notre responsabilité est d'établir un rapport sur le projet d'opération et d'exprimer une opinion sur le caractère fidèle de la situation active et passive au 31 décembre 2021 sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit conformément aux normes ISA. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que la situation active et passive ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies en annexe de la situation active et passive.

Le choix des procédures mises en oeuvre relève du jugement professionnel du Réviseur d'Entreprises, y compris l'évaluation des risques que la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

En procédant à cette évaluation des risques, le Réviseur d'Entreprises prend en compte le contrôle interne de l'entité qui est pertinent pour l'établissement d'une situation active et passive qui donne une image fidèle.

Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, et l'appréciation de la présentation d'ensemble de la situation active et passive.

Nous pensons que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion sur la situation active et passive présentée.

Concernant le projet d'opération

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3, §1er du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Responsabilité conjointe des organes d'administration relative à l'établissement du projet d'opération

Les organes d'administrations des entités concernées par l'opération sont responsables de l'établissement conjoint du projet d'opération au 31 décembre 2021.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été uniquement établi en application de l'article 13:3, §2, du Code des sociétés et des associations et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 14 mars 2022

ANDRE FRANCOIS, REVISEUR D'ENTREPRISES

Société ayant emprunté la forme d'une SRL ».

3a) Le projet d'opération établi conjointement, conformément à l'article 13 :3 §1 du Code des Sociétés et des Associations, par les organes d'administration des associations sans but lucratif « Maisons Occupationnelles Reine Fabiola » précitée, et « Hébergement Reine Fabiola », dont le siège social est établi à 7063 SOIGNIES (ex Neufvilles), Rue de Neufvilles, 455, portant le numéro d'entreprise 0434.473.490, constituée suivant acte sous seing privé en date du 28 décembre 1987, publié à l'annexe au Moniteur belge du 18 février 1988, sous le numéro 2055, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale statutaire, en date du 20 décembre 2005, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge en date du 9 janvier 2006, sous numéro 06007397.

A ce projet est joint un état résumant la situation active et passive ne remontant pas à plus de trois mois de chaque association.

3b) Le rapport établi le 14 mars 2022 par Monsieur André FRANCOIS, Réviseur d'entreprises, Société ayant emprunté la forme d'une société à responsabilité limitée, désigné par les organes d'administration des associations précitées, sur le projet d'opération et les états résumant la situation active et passive de chaque association qui y sont joints.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 13:3 § 2 du CSA, nous vous présentons notre rapport dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés.

Concernant l'état résumant la situation active et passive :

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive au 31 décembre de la personne morale, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique. Cette situation est reprise dans rapport établi par l'organe d'administration.

À notre avis, l'état résumant la situation active/passive établi au 31 décembre 2021 avec un total de bilan de 1.452.878 EUR et un actif net de 56.789 EUR donne une image fidèle de la situation de la personne morale en conformité avec les règles d'évaluation décrites en annexes.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relatives à l'audit de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement du projet d'opération ainsi que de l'état résumant la situation active et passive au 31 décembre 2021, traduisant d'une manière fidèle la situation de la personne morale conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. L'organe d'administration est tenu d'établir un état résumant la situation active et passive de l'entité, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur le projet d'opération.

Responsabilités du Réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'état résumant la situation active et passive

Notre responsabilité est d'établir un rapport sur le projet d'opération et d'exprimer une opinion sur le caractère fidèle de la situation active et passive au 31 décembre 2021 sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit conformément aux normes ISA. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que la situation active et passive ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies en annexe de la situation active et passive.

Le choix des procédures mises en oeuvre relève du jugement professionnel du Réviseur d'Entreprises, y compris l'évaluation des risques que la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

En procédant à cette évaluation des risques, le Réviseur d'Entreprises prend en compte le contrôle interne de l'entité qui est pertinent pour l'établissement d'une situation active et passive qui donne une image fidèle.

Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, et l'appréciation de la présentation d'ensemble de la situation active et passive.

Nous pensons que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion sur la situation active et passive présentée.

Concernant le projet d'opération

À l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3, §1er du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Responsabilité conjointe des organes d'administration relative à l'établissement du projet d'opération

Les organes d'administrations des entités concernées par l'opération sont responsables de l'établissement conjoint du projet d'opération au 31 décembre 2021.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été uniquement établi en application de l'article 13:3, §2, du Code des sociétés et des associations et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 14 mars 2022

ANDRE FRANCOIS, REVISEUR D'ENTREPRISES

Société ayant emprunté la forme d'une SRL ».

4a) Le projet d'opération établi conjointement, conformément à l'article 13 :3 §1 du Code des Sociétés et des Associations, par les organes d'administration des associations sans but lucratif « Maisons Occupationnelles Reine Fabiola » précitée, et « Foyers Reine Fabiola », dont le siège social est établi à 7063 SOIGNIES (ex Neufvilles), Rue de Neufvilles, 455, portant le numéro d'entreprise 0414.132.986, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 1973, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 16 mai 1974, sous le numéro 3592, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du vingt décembre deux mil cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge du neuf janvier deux mil six, sous le numéro 06007398 ;

A ce projet est joint un état résumant la situation active et passive ne remontant pas à plus de trois mois de chaque association.

4b) Le rapport établi le 14 mars 2022 par Monsieur André FRANCOIS, Reviseur d'entreprises, Société ayant emprunté la forme d'une société à responsabilité limitée, désigné par les organes d'administration des

associations précitées, sur le projet d'opération et les états résumant la situation active et passive de chaque association qui y sont joints.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 13:3 § 2 du CSA, nous vous présentons notre rapport dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés.

Concernant l'état résumant la situation active et passive

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive au 31 décembre de la personne morale, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique. Cette situation est reprise dans rapport établi par l'organe d'administration.

À notre avis, l'état résumant la situation active/passive établi au 31 décembre 2021 avec un total de bilan de 3.782.960 EUR et un actif net de 231.450 EUR donne une image fidèle de la situation de la personne morale en conformité avec les règles d'évaluation décrites en annexes.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA) telles

qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport. Nous nous sommes conformés

à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement du projet d'opération ainsi que de l'état résumant la situation active et passive au 31 décembre 2021, traduisant d'une manière fidèle la situation de la personne morale conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. L'organe d'administration est tenu d'établir un état résumant la situation active et passive de l'entité, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur le projet d'opération.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit de l'état résumant la situation active et passive

Notre responsabilité est d'établir un rapport sur le projet d'opération et d'exprimer une opinion sur le caractère fidèle de la situation active et passive au 31 décembre 2021 sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit conformément aux normes ISA. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que la situation active et passive ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies en annexe de la situation active et passive.

Le choix des procédures mises en oeuvre relève du jugement professionnel du Commissaire, y compris l'évaluation des risques que la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

En procédant à cette évaluation des risques, le Commissaire prend en compte le contrôle interne de l'entité qui est pertinent pour l'établissement d'une situation active et passive qui donne une image fidèle.

Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, et l'appréciation de la présentation d'ensemble de la situation active et passive.

Nous pensons que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion sur la situation active et passive présentée.

Concernant le projet d'opération

À l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3, §1er du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Responsabilité conjointe des organes d'administration relative à l'établissement du projet d'opération

Les organes d'administrations des entités concernées par l'opération sont responsables de l'établissement conjoint du projet d'opération au 31 décembre 2021.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été uniquement établi en application de l'article 13:3, §2, du Code des sociétés et des associations et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 14 mars 2022

ANDRE FRANCOIS, REVISEUR D'ENTREPRISES

Société ayant emprunté la forme d'une SRL ».

5a) Le projet d'opération établi conjointement, conformément à l'article 13 :3 §1 du Code des Sociétés et des Associations, par les organes d'administration des associations sans but lucratif « Maisons Occupationnelles Reine Fabiola » précitée, et « Fonds du Centre Reine Fabiola », dont le siège social est établi à 7063 SOIGNIES (ex Neufvilles), Rue de Neufvilles, 455, portant le numéro d'entreprise 0431.112.936 ;

Constituée sous dénomination Ciao Belgium aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 novembre 1984, publié à l'annexe au Moniteur belge du 8 avril 1986 sous le numéro 9826, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, notamment par l'adoption de la dénomination actuelle aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale en date du 27 juin 1994 publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 17 novembre 1994, sous numéro 18031, et pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale statutaire, en date du 20 décembre 2005, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge en date du 9 janvier 2006, sous numéro 06007400 ;

A ce projet est joint un état résumant la situation active et passive ne remontant pas à plus de trois mois de chaque association.

5b) Le rapport établi le 14 mars 2022 par Monsieur André FRANCOIS, Réviseur d'entreprises, Société ayant emprunté la forme d'une société à responsabilité limitée, désigné par les organes d'administration des associations précitées, sur le projet d'opération et les états résumant la situation active et passive de chaque association qui y sont joints.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 13:3 § 2 du CSA, nous vous présentons notre rapport dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés.

Concernant l'état résumant la situation active et passive

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive au 31 décembre de la personne morale, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique. Cette situation est reprise dans rapport établi par l'organe d'administration.

À notre avis, l'état résumant la situation active/passive établi au 31 décembre 2021 avec un total de bilan de 301.702,26 EUR et un actif net de 196.109,44 EUR donne une image fidèle de la situation de la personne morale en conformité avec les règles d'évaluation décrites en annexes.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA) telles

qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relatives à l'audit de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement du projet d'opération ainsi que de l'état résumant la situation active et passive au 31 décembre 2021, traduisant d'une manière fidèle la situation de la personne morale conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. L'organe d'administration est tenu d'établir un état résumant la situation active et passive de l'entité, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur le projet d'opération.

Responsabilités du Réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'état résumant la situation active et passive

Notre responsabilité est d'établir un rapport sur le projet d'opération et d'exprimer une opinion sur le caractère fidèle de la situation active et passive au 31 décembre 2021 sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit conformément aux normes ISA. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que la situation active et passive ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies en annexe de la situation active et passive.

Le choix des procédures mises en oeuvre relève du jugement professionnel du Réviseur d'Entreprises, y compris l'évaluation des risques que la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

En procédant à cette évaluation des risques, le Réviseur d'Entreprises prend en compte le contrôle interne de l'entité qui est pertinent pour l'établissement d'une situation active et passive qui donne une image fidèle.

Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, et l'appréciation de la présentation d'ensemble de la situation active et passive.

Nous pensons que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion sur la situation active et passive présentée.

Concernant le projet d'opération

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3, §1er du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Responsabilité conjointe des organes d'administration relative à l'établissement du projet d'opération

Les organes d'administrations des entités concernées par l'opération sont responsables de l'établissement conjoint du projet d'opération au 31 décembre 2021.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été uniquement établi en application de l'article 13:3, §2, du Code des sociétés et des associations et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 14 mars 2022

ANDRE FRANCOIS, REVISEUR D'ENTREPRISES

Société ayant emprunté la forme d'une SRL ».

L'assemblée générale dispense le Président de donner lecture de ces documents, et approuve ces projets d'opération à l'unanimité des voix. Une copie de ces projets et les états résumant la situation active et passive de chaque association ainsi que les rapports de Monsieur André FRANCOIS sont annexés au présent procès-verbal.

B. Apport à titre gratuit par l'association sans but lucratif Centre d'Aide par le Travail Reine Fabiola.

L'assemblée décide à l'unanimité des voix d'accepter l'apport par l'association sans but lucratif « Centre d'Aide par le Travail Reine Fabiola », dont le siège social est établi à 7063 SOIGNIES (ex Neufvilles), Rue de Neufvilles, 455, portant le numéro d'entreprise 0414.133.085, constituée suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 1973, publié à l'annexe au Moniteur belge du 16 mai 1974, sous le numéro 3591, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale statutaire, en date du 20 décembre 2005, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge en date du 9 janvier 2006, sous numéro 06007399.

Cet apport constitue une universalité comprenant l'intégralité du patrimoine actif et passif, corporel et incorporel, mobilier et immobilier, rien excepté ni réservé, de l'association apporteuse, y compris ses droits et obligations, étant entendu que le patrimoine ainsi transféré est plus amplement et entièrement décrit dans le projet d'opération susmentionné et que l'association apporteuse ne possède pas de bien immobilier.

Cet apport est effectué à titre gratuit sur base de la situation active et passive de l'association apporteuse arrêtée au 31 décembre 2021. Toutes les opérations effectuées depuis le 1 janvier 2022 sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'association bénéficiaire de l'apport et les résultats acquis depuis le 1 janvier 2022 dans le même cadre doivent se retrouver dans les comptes de l'association bénéficiaire de l'apport, celui-ci étant fait à charge pour cette dernière de supporter tout le passif apporté à la date susdite, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de l'association apporteuse, de la garantir, ainsi que ses administrateurs contre toutes actions du chef desdits engagements et obligations, et de supporter tous les frais, droits, impôts et charge à résulter de l'apport, étant précisé que :

- tout élément d'apport, tant actif que passif, non connu au moment du transfert et, en conséquence, non exprimé ou provisionné dans les comptes de l'association apporteuse est censé être transféré à la présente association, et notamment l'impôt éventuel restant à enrôler sur les biens et résultats de l'apport ;

- les différents éléments de l'actif et du passif de l'apport, y compris les amortissements, réductions de valeurs et provisions constituées par l'association apporteuse, les droits et engagements existant dans le cadre de l'apport sont transférés à la valeur à laquelle ils figuraient dans la comptabilité de l'association apporteuse à la date du 31 décembre 2021.

L'apport prend effet le premier janvier deux mille vingt-deux.

Intervention :

Est intervenue à la présente assemblée générale l'association sans but lucratif « Centre d'Aide par le Travail Reine Fabiola », dont le siège social est établi à 7063 SOIGNIES (ex Neufvilles), Rue de Neufvilles, 455, portant le numéro d'entreprise 0414.133.085, constituée suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 1973, publié à l'annexe au Moniteur belge du 16 mai 1974, sous le numéro 3591, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale statutaire, en date du 20 décembre 2005, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge en date du 9 janvier 2006, sous numéro 06007399;

Ici représentée, conformément au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de cette association dressé ce jour par le notaire instrumentant, par Monsieur BOURDON Michel, domicilié à 7050 JURBISE (ex MASNUY-SAINT-JEAN), Chaussée Brunehault, 213

Laquelle association, ainsi représentée, a :

- exposé que son assemblée générale extraordinaire tenue ce jour comme dit ci-avant a notamment décidé sa dissolution sans liquidation en vue d'apporter l'intégralité de son patrimoine à l'association sans but lucratif « Maisons Occupationnelles Reine Fabiola », précitée, sous la condition suspensive de l'acceptation de cet apport par celle-ci, et, à cet effet, conféré tous pouvoirs à Monsieur BOURDON Michel, prénommé, auquel elle a délégué sa représentation aux fins des opérations d'apport ;

- constaté que le vote de l'acceptation de l'apport par l'association sans but lucratif « Maisons Occupationnelles Reine Fabiola », a réalisé la condition suspensive dont question ci-avant, et, en conséquence, la dissolution sans liquidation de l'association sans but lucratif « Centre d'Aide par le Travail Reine Fabiola »,

- déclaré faire l'apport à l'association sans but lucratif « Maisons Occupationnelles Reine Fabiola », de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, mobilier et immobilier, corporel et incorporel, rien excepté ni réservé.

L'assemblée générale approuve cette résolution à l'unanimité des voix.

C. Apport à titre gratuit par l'association sans but lucratif Club Reine Fabiola.

L'assemblée décide à l'unanimité des voix d'accepter l'apport par l'association sans but lucratif « Club Reine Fabiola », dont le siège social est établi à 7063 SOIGNIES (ex Neufvilles), Rue de Neufvilles, 455, portant le

numéro d'entreprise 0407.413.658, constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 juillet 1970, publié à l'annexe au Moniteur belge du 22 octobre 1970, sous le numéro 6188, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale statutaire, en date du 20 décembre 2005, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge en date du 9 janvier 2006, sous numéro 06007396.

, Cet apport constitue une universalité comprenant l'intégralité du patrimoine actif et passif, corporel et incorporel, mobilier et immobilier, rien excepté ni réservé, de l'association apporteuse, y compris ses droits et obligations, étant entendu que le patrimoine ainsi transféré est plus amplement et entièrement décrit dans le projet d'opération susmentionné et que l'association apporteuse ne possède pas de bien immobilier.

Cet apport est effectué à titre gratuit sur base de la situation active et passive de l'association apporteuse arrêtée au 31 décembre 2021. Toutes les opérations effectuées depuis le 1 janvier 2022 sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'association bénéficiaire de l'apport et les résultats acquis depuis le 1 janvier 2022 dans le même cadre doivent se retrouver dans les comptes de l'association bénéficiaire de l'apport, celui-ci étant fait à charge pour cette dernière de supporter tout le passif apporté à la date susdite, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de l'association apporteuse, de la garantir, ainsi que ses administrateurs contre toutes actions du chef desdits engagements et obligations, et de supporter tous les frais, droits, impôts et charge à résulter de l'apport, étant précisé que :

- tout élément d'apport, tant actif que passif, non connu au moment du transfert et, en conséquence, non exprimé ou provisionné dans les comptes de l'association apporteuse est censé être transféré à la présente association, et notamment l'impôt éventuel restant à enrôler sur les biens et résultats de l'apport ;

- les différents éléments de l'actif et du passif de l'apport, y compris les amortissements, réductions de valeurs et provisions constituées par l'association apporteuse, les droits et engagements existant dans le cadre de l'apport sont transférés à la valeur à laquelle ils figuraient dans la comptabilité de l'association apporteuse à la date du 31 décembre 2021.

L'apport prend effet le premier janvier deux mille vingt-deux.

Intervention :

Est intervenue à la présente assemblée générale l'association sans but lucratif « Club Reine Fabiola », dont le siège social est établi à 7063 SOIGNIES (ex Neufvilles), Rue de Neufvilles, 455, portant le numéro d'entreprise 0407.413.658, constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 juillet 1970, publié à l'annexe au Moniteur belge du 22 octobre 1970, sous le numéro 6188, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale statutaire, en date du 20 décembre 2005, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge en date du 9 janvier 2006, sous numéro 06007396 ;

Ici représentée, conformément au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de cette association dressé ce jour par le notaire instrumentant, par Monsieur BOURDON Michel, domicilié à 7050 JURBIE (ex MASNUY-SAINT-JEAN), Chaussée Brunehaut, 213

Laquelle association, ainsi représentée, a :

- exposé que son assemblée générale extraordinaire tenue ce jour comme dit ci-avant a notamment décidé sa dissolution sans liquidation en vue d'apporter l'intégralité de son patrimoine à l'association sans but lucratif « Maisons Occupationnelles Reine Fabiola », précitée, sous la condition suspensive de l'acceptation de cet apport par celle-ci, et, à cet effet, conféré tous pouvoirs à Monsieur Michel BOURDON, précité, auquel elle a délégué sa représentation aux fins des opérations d'apport ;

- constaté que le vote de l'acceptation de l'apport par l'association sans but lucratif « Maisons Occupationnelles Reine Fabiola », a réalisé la condition suspensive dont question ci-avant, et, en conséquence, la dissolution sans liquidation de l'association sans but lucratif « Club Reine Fabiola »,

- déclaré faire l'apport à l'association sans but lucratif « Maisons Occupationnelles Reine Fabiola », de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, mobilier et immobilier, corporel et incorporel, rien excepté ni réservé.

L'assemblée générale approuve cette résolution à l'unanimité des voix.

D. Apport à titre gratuit par l'association sans but lucratif Hébergement Reine Fabiola.

L'assemblée décide à l'unanimité des voix d'accepter l'apport par l'association sans but lucratif « Hébergement Reine Fabiola », dont le siège social est établi à 7063 SOIGNIES (ex Neufvilles), Rue de Neufvilles, 455, portant le numéro d'entreprise 0434.473.490, constituée suivant acte sous seing privé en date du 28 décembre 1987, publié à l'annexe au Moniteur belge du 18 février 1988, sous le numéro 2055, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale statutaire, en date du 20 décembre 2005, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge en date du 9 janvier 2006, sous numéro 06007397.

Cet apport constitue une universalité comprenant l'intégralité du patrimoine actif et passif, corporel et incorporel, mobilier et immobilier, rien excepté ni réservé, de l'association apporteuse, y compris ses droits et obligations, étant entendu que le patrimoine ainsi transféré est plus amplement et entièrement décrit dans le projet d'opération susmentionné et que l'association apporteuse ne possède pas de bien immobilier.

Cet apport est effectué à titre gratuit sur base de la situation active et passive de l'association apporteuse arrêtée au 31 décembre 2021. Toutes les opérations effectuées depuis le 1 janvier 2022 sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'association bénéficiaire de l'apport et les résultats acquis depuis le 1 janvier 2022 dans le même cadre doivent se retrouver dans les comptes de l'association bénéficiaire de l'apport, celui-ci étant fait à charge pour cette dernière de supporter tout le passif apporté à la date susdite, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de l'association apporteuse,

de la garantir, ainsi que ses administrateurs contre toutes actions du chef desdits engagements et obligations, et de supporter tous les frais, droits, impôts et charge à résulter de l'apport, étant précisé que :

- tout élément d'apport, tant actif que passif, non connu au moment du transfert et, en conséquence, non exprimé ou provisionné dans les comptes de l'association apporteuse est censé être transféré à la présente association, et notamment l'impôt éventuel restant à enrôler sur les biens et résultats de l'apport ;

- les différents éléments de l'actif et du passif de l'apport, y compris les amortissements, réductions de valeurs et provisions constituées par l'association apporteuse, les droits et engagements existant dans le cadre de l'apport sont transférés à la valeur à laquelle ils figuraient dans la comptabilité de l'association apporteuse à la date du 31 décembre 2021.

L'apport prend effet le premier janvier deux mille vingt-deux.

Intervention :

Est intervenue à la présente assemblée générale l'association sans but lucratif « Hébergement Reine Fabiola », dont le siège social est établi à 7063 SOIGNIES (ex Neufvilles), Rue de Neufvilles, 455, portant le numéro d'entreprise 0434.473.490, constituée suivant acte sous seing privé en date du 28 décembre 1987, publié à l'annexe au Moniteur belge du 18 février 1988, sous le numéro 2055, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale statutaire, en date du 20 décembre 2005, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge en date du 9 janvier 2006, sous numéro 06007397;

Rreprésentée, conformément au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de cette association dressé ce jour par le notaire instrumentant, par Monsieur BOURDON Michel, domicilié à 7050 JURBISE (ex MASNUY-SAINT-JEAN), Chaussée Brunehaut, 213

Laquelle association, ainsi représentée, a :

- exposé que son assemblée générale extraordinaire tenue ce jour comme dit ci-avant a notamment décidé sa dissolution sans liquidation en vue d'apporter l'intégralité de son patrimoine à l'association sans but lucratif « Maisons Occupationnelles Reine Fabiola », précitée, sous la condition suspensive de l'acceptation de cet apport par celle-ci, et, à cet effet, conféré tous pouvoirs à Monsieur Michel BOURDON, précité, auquel elle a délégué sa représentation aux fins des opérations d'apport ;

- constaté que le vote de l'acceptation de l'apport par l'association sans but lucratif « Maisons Occupationnelles Reine Fabiola », a réalisé la condition suspensive dont question ci-avant, et, en conséquence, la dissolution sans liquidation de l'association sans but lucratif « Hébergement Reine Fabiola »,

- déclaré faire l'apport à l'association sans but lucratif « Maisons Occupationnelles Reine Fabiola », de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, mobilier et immobilier, corporel et incorporel, rien excepté ni réservé.

L'assemblée générale approuve cette résolution à l'unanimité des voix.

E. Apport à titre gratuit par l'association sans but lucratif Foyers Reine Fabiola.

L'assemblée décide à l'unanimité des voix d'accepter l'apport par l'association sans but lucratif « Foyers Reine Fabiola », dont le siège social est établi à 7063 SOIGNIES (ex Neufvilles), Rue de Neufvilles, 455, portant le numéro d'entreprise 0414.132.986, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 1973, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 16 mai 1974, sous le numéro 3592, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du vingt décembre deux mil cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge du neuf janvier deux mil six, sous le numéro 06007398.

Cet apport constitue une universalité comprenant l'intégralité du patrimoine actif et passif, corporel et incorporel, mobilier et immobilier, rien excepté ni réservé, de l'association apporteuse, y compris ses droits et obligations, étant entendu que le patrimoine ainsi transféré est plus amplement et entièrement décrit dans le projet d'opération susmentionné et que l'association apporteuse ne possède pas de bien immobilier.

Cet apport est effectué à titre gratuit sur base de la situation active et passive de l'association apporteuse arrêtée au 31 décembre 2021. Toutes les opérations effectuées depuis le 1 janvier 2022 sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'association bénéficiaire de l'apport et les résultats acquis depuis le 1 janvier 2022 dans le même cadre doivent se retrouver dans les comptes de l'association bénéficiaire de l'apport, celui-ci étant fait à charge pour cette dernière de supporter tout le passif apporté à la date susdite, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de l'association apporteuse, de la garantir, ainsi que ses administrateurs contre toutes actions du chef desdits engagements et obligations, et de supporter tous les frais, droits, impôts et charge à résulter de l'apport, étant précisé que :

- tout élément d'apport, tant actif que passif, non connu au moment du transfert et, en conséquence, non exprimé ou provisionné dans les comptes de l'association apporteuse est censé être transféré à la présente association, et notamment l'impôt éventuel restant à enrôler sur les biens et résultats de l'apport ;

- les différents éléments de l'actif et du passif de l'apport, y compris les amortissements, réductions de valeurs et provisions constituées par l'association apporteuse, les droits et engagements existant dans le cadre de l'apport sont transférés à la valeur à laquelle ils figuraient dans la comptabilité de l'association apporteuse à la date du 31 décembre 2021.

L'apport prend effet le premier janvier deux mille vingt-deux.

Intervention :

Est intervenue à la présente assemblée générale l'association sans but lucratif « Foyers Reine Fabiola », dont le siège social est établi à 7063 SOIGNIES (ex Neufvilles), Rue de Neufvilles, 455, portant le numéro d'entreprise 0414.132.986, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 1973, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 16 mai 1974, sous le numéro 3592, dont les statuts ont été modifiés

à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du vingt décembre deux mil cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge du neuf janvier deux mil six, sous le numéro 06007398 ;

Représentée, conformément au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de cette association dressé ce jour par le notaire instrumentant, par Monsieur BOURDON Michel, domicilié à 7050 JURBISE (ex MASNUY-SAINT-JEAN), Chaussée Brunehault, 213

Laquelle association, ainsi représentée, a :

- exposé que son assemblée générale extraordinaire tenue ce jour comme dit ci-avant a notamment décidé sa dissolution sans liquidation en vue d'apporter l'intégralité de son patrimoine à l'association sans but lucratif « Maisons Occupationnelles Reine Fabiola », précitée, sous la condition suspensive de l'acceptation de cet apport par celle-ci, et, à cet effet, conféré tous pouvoirs à Monsieur BOURDON Michel, précité, auquel elle a délégué sa représentation aux fins des opérations d'apport ;

- constaté que le vote de l'acceptation de l'apport par l'association sans but lucratif « Maisons Occupationnelles Reine Fabiola », a réalisé la condition suspensive dont question ci-avant, et, en conséquence, la dissolution sans liquidation de l'association sans but lucratif « Foyers Reine Fabiola »,

- déclaré faire l'apport à l'association sans but lucratif « Maisons Occupationnelles Reine Fabiola », de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, mobilier et immobilier, corporel et incorporel, rien excepté ni réservé.

L'assemblée générale approuve cette résolution à l'unanimité des voix.

F. Apport à titre gratuit par l'association sans but lucratif Fonds du Centre Reine Fabiola.

L'assemblée décide à l'unanimité des voix d'accepter l'apport par l'association sans but lucratif « Fonds du Centre Reine Fabiola », dont le siège social est établi à 7063 SOIGNIES (ex Neufvilles), Rue de Neufvilles, 455, portant le numéro d'entreprise 0431.112.936, constituée sous dénomination Ciao Belgium aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 novembre 1984, publié à l'annexe au Moniteur belge du 8 avril 1986 sous le numéro 9826, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, notamment par l'adoption de la dénomination actuelle aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale en date du 27 juin 1994 publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 17 novembre 1994, sous numéro 18031, et pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale statutaire, en date du 20 décembre 2005, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge en date du 9 janvier 2006, sous numéro 06007400.

Cet apport constitue une universalité comprenant l'intégralité du patrimoine actif et passif, corporel et incorporel, mobilier et immobilier, rien excepté ni réservé, de l'association apporteuse, y compris ses droits et obligations, étant entendu que le patrimoine ainsi transféré est plus amplement et entièrement décrit dans le projet d'opération susmentionné et que l'association apporteuse ne possède pas de bien immobilier.

Cet apport est effectué à titre gratuit sur base de la situation active et passive de l'association apporteuse arrêtée au 31 décembre 2021. Toutes les opérations effectuées depuis le 1 janvier 2022 sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'association bénéficiaire de l'apport et les résultats acquis depuis le 1 janvier 2022 dans le même cadre doivent se retrouver dans les comptes de l'association bénéficiaire de l'apport, celui-ci étant fait à charge pour cette dernière de supporter tout le passif apporté à la date susdite, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de l'association apporteuse, de la garantir, ainsi que ses administrateurs contre toutes actions du chef desdits engagements et obligations, et de supporter tous les frais, droits, impôts et charge à résulter de l'apport, étant précisé que :

- tout élément d'apport, tant actif que passif, non connu au moment du transfert et, en conséquence, non exprimé ou provisionné dans les comptes de l'association apporteuse est censé être transféré à la présente association, et notamment l'impôt éventuel restant à enrôler sur les biens et résultats de l'apport ;

- les différents éléments de l'actif et du passif de l'apport, y compris les amortissements, réductions de valeurs et provisions constituées par l'association apporteuse, les droits et engagements existant dans le cadre de l'apport sont transférés à la valeur à laquelle ils figuraient dans la comptabilité de l'association apporteuse à la date du 31 décembre 2021.

L'apport prend effet le premier janvier deux mille vingt-deux.

Intervention :

Est intervenue à la présente assemblée générale l'association sans but lucratif « Fonds du Centre Reine Fabiola », dont le siège social est établi à 7063 SOIGNIES (ex Neufvilles), Rue de Neufvilles, 455, portant le numéro d'entreprise 0431.112.936 ;

Constituée sous dénomination Ciao Belgium aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 novembre 1984, publié à l'annexe au Moniteur belge du 8 avril 1986 sous le numéro 9826, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, notamment par l'adoption de la dénomination actuelle aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale en date du 27 juin 1994 publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 17 novembre 1994, sous numéro 18031, et pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale statutaire, en date du 20 décembre 2005, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge en date du 9 janvier 2006, sous numéro 06007400 ;

Ici représentée, conformément au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de cette association dressé ce jour par le notaire instrumentant, par Monsieur BOURDON Michel, domicilié à 7050 JURBISE (ex MASNUY-SAINT-JEAN), Chaussée Brunehault, 213

Laquelle association, ainsi représentée, a :

- exposé que son assemblée générale extraordinaire tenue ce jour comme dit ci-avant a notamment décidé sa dissolution sans liquidation en vue d'apporter l'intégralité de son patrimoine à l'association sans but lucratif

« Maisons Occupationnelles Reine Fabiola », précitée, sous la condition suspensive de l'acceptation de cet apport par celle-ci, et, à cet effet, conféré tous pouvoirs à Monsieur BOURDON Michel, précité, auquel elle a délégué sa représentation aux fins des opérations d'apport ;

• constaté que le vote de l'acceptation de l'apport par l'association sans but lucratif « Maisons Occupationnelles Reine Fabiola », a réalisé la condition suspensive dont question ci-avant, et, en conséquence, la dissolution sans liquidation de l'association sans but lucratif « Fonds du Centre Reine Fabiola »,

• déclaré faire l'apport à l'association sans but lucratif « Maisons Occupationnelles Reine Fabiola », de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, mobilier et immobilier, corporel et incorporel, rien excepté ni réservé.

L'assemblée générale approuve cette résolution à l'unanimité des voix, et confirme que le patrimoine transféré de chaque association ne comprend pas d'immeubles et/ou de droits réels immobiliers.

Chaque apport est effectué aux conditions ci-après :

1) Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de chaque association dissoute seront repris dans la comptabilité de l'association bénéficiaire de l'apport à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de l'association dissoute.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1 janvier 2022 seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par l'association bénéficiaire de l'apport.

2) Conformément à l'article 13 :1. §2 du Code des sociétés et associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de chaque association dissoute est transféré à l'association bénéficiaire, qui déclare en avoir parfaite connaissance et ne pas en exiger une description détaillée.

Ce transfert comprend :

• tous les droits réels et personnels, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant, recours administratifs ou autres, tant en demandant qu'en défendant, garanties personnelles, réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire l'association apporteuse,

• les archives et documents comptables, à charge pour l'association bénéficiaire de l'apport de les conserver,

• tous les éléments incorporels, tels l'organisation, les connaissances techniques, administratives, commerciales, le know how,

• toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés,

• les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine transféré,

• la charge de tout le passif de l'association dissoute envers tous tiers, y compris celui pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées avant la date du transfert,

• l'exécution de tous les engagements et obligations de l'association dissoute envers soit tous tiers soit son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers et ce pour quelque cause que ce soit et suivant les termes, conditions et modalités de ces engagements et obligations,

• la charge de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, et de manière générale, toutes les charges ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever le patrimoine transféré.

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE TOURNAI le cinq avril deux mille vingt-deux (05-04-2022)

Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 7462

Pour extrait analytique

Signé le Notaire Laurence CAMBIER, à Ath,

Déposé en même temps, le procès-verbal de l'assemblée générale et ses annexes.